



# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Lundi 30 septembre 2019 à 20h30**

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 25 septembre 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :**

Denis ROUX, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Carol FORCHERON, Jean-Marie CAMACHO, Eve PALACIOS, Bénédicte GUILLAUMIN, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO

**ABSENTS AYANT**

**DONNE POUVOIR :**

Marie-Agnès SUCHEL à Aldo CARBONARI, Alain CHARBIT à Denis ROUX, Sandrine SCOLARI à Bénédicte GUILLAUMIN, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

**EXCUSES :**

David ROSSI, Pierre-Damien BERGER

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers Présents :	13
Nombre de conseillers votants :	17

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Carol FORCHERON a été désignée comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/07/2019**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 08/07/2019. Il est approuvé à l'unanimité.

**MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**DELIBERATION N° 2019/033 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 20 JUIN 2019**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019

**EXPLIQUE** que la transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des **charges de voirie** lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections des **charges de voirie** portant sur les **produits de fonctionnement** pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la **gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes
- **l'équipement ALPEXPO**
- **le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan**
- la **bibliothèque numérique métropolitaine**
- la compétence **emploi insertion**

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement.

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

**PROPOSE** d'émettre un avis défavorable sur le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 compte tenu d'un prélèvement différent sur l'attribution de compensation pour des communes de même strate., principalement liés à la compétence emploi insertion.

Ces charges d'investissement d'un montant de 155 € pour la commune de noyarey devraient cependant faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

**D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**EMET** un avis défavorable sur le rapport de la CLECT du 20 juin 2019, compte tenu d'un prélèvement différent sur l'attribution de compensation pour des communes de même strate principalement liés à la compétence emploi insertion.

**PREND ACTE** que des charges d'investissement d'un montant de 155 € pour la commune de noyarey devraient cependant faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

**AUTORISE** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 12**

**Contre : 1** (Didier CUSTOT)

**Abstentions : 4** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

## **COMMANDE PUBLIQUE**

---

### **DELIBERATION N° 2019/034 : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ISÈRE AMENAGEMENT**

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5 ;**

**Vu les articles L. 228-23 et L.228-24 du code de commerce ;**

**Vu le Code Général des impôts, notamment en son article 1042 ;**

**Vu les statuts de la société publique locale (SPL) " ISÈRE Aménagement" ;**

**Considérant que le nouvel outil société publique locale (SPL), détenu à 100 % par les collectivités publiques, permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire et offre une meilleure lisibilité et globalité des projets sur le territoire de la Commune ;**

**Considérant que le panel d'expertise fourni par ISÈRE Aménagement est de nature à satisfaire les besoins de la Commune ;**

Précise que la Société Publique Locale "ISÈRE Aménagement", créée le 13 juillet 2010 par décision de 11 collectivités ou groupement de collectivités est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et réunit à ce jour 27 collectivités actionnaires.

**PRECISE** que la société a pour objet :

- de réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- De réaliser toutes opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil ;
- Et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, il est donc proposé d'entrer au capital de la SPL ISÈRE Aménagement, ce qui implique :

- L'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPL ;
- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement ;
- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les Instances d'ISÈRE Aménagement. Ce représentant est le garant du contrôle analogue de la Commune sur la SPL. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

**PROPOSE :**

- D'accepter la participation de la Commune au capital de la SPL ;
- De fixer la participation de la Commune à 6 000 €, soit 60 actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à une part de 0,51 % du capital de la société ;
- D'approuver les statuts de la SPL "ISÈRE Aménagement" ;
- De solliciter la Commune de La Tronche pour la cession de 60 actions, d'affecter les crédits correspondants au compte 261/26 et d'approuver son versement à la Commune de La Tronche pour l'acquisition des actions ;
- De désigner Monsieur ROUX Denis, maire pour représenter la commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement, en qualité de porteur des actions ;
- De désigner Monsieur ROUX Denis, maire pour représenter la Commune aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'ISÈRE Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur ISÈRE Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration ;
- D'autoriser le Maire à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 261 du Budget principal communal 2019

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord pour les propositions listées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération notamment l'acte d'acquisition correspondant.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 2** (Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 2** (Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO)

---

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

---

### **DELIBERATION N° 2019/035 : MISSION SPECIALE CONGRES DES MAIRES 2019 A PARIS**

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

**RAPPELLE** que conformément à l'article L 2123-18 le Maire, les Adjoints, les conseillers municipaux qui accomplissent des missions dans l'intérêt communal, peuvent prétendre au remboursement de frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

**EXPLIQUE** que Messieurs Denis ROUX et Didier CUSTOT, se rendront au congrès des maires qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 2019,

**PROPOSE** de donner mandat spécial au maire Monsieur Denis ROUX et à Monsieur Didier CUSTOT Adjoint aux finances, dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se tiendra à PARIS du 19 au 21 novembre 2019,

**DIT** que les frais liés à ce déplacement engagés pour l'exécution de cette mission spéciale leur seront remboursés dans la limite des bases forfaitaires.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

## FINANCES LOCALES

---

### **DELIBERATION N° 2019/036 : MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PAUL DE NOYAREY**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**RAPPELLE** la délibération N°2019/018 du 27 mai 2019 actant le lancement d'une campagne de souscription par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine. Les exigences techniques et leurs impacts financiers n'ont pas permis le lancement de cette opération.

**SOULIGNE** que, la commune étant soucieuse de répondre à la volonté des Nucerétains de contribuer à la rénovation de l'église, une solution alternative a été étudiée.

**RAPPELLE** que l'église Saint-Paul de Noyarey a été victime de plusieurs tempêtes depuis 2012, la dernière en date remontant au 6 mars dernier avait fortement endommagé la toiture de l'église, ce qui nous a conduits à mettre le lieu en sécurité et à procéder à la fermeture temporaire de l'église. Cependant, ces travaux d'urgence ont mis en exergue l'inquiétant état de la structure, état déjà constaté par un professionnel dans un rapport diagnostic en date du 5 octobre 2012 et par des analyses du Département en 2013. La charpente, l'escalier d'accès et le plancher du clocher ainsi que la toiture de l'église nécessitent des travaux importants à très court terme.

**EXPLIQUE** que depuis le 6 mars 2019 différentes démarches ont été effectuées, pour la restauration de l'église Saint-Paul :

- Déclaration de sinistre le 7 mars 2019 et mise en sécurité
- Expertise de l'assureur le 16 avril 2019 et évaluation des dommages de la toiture
- Demande de devis quant à la restauration totale de la toiture de l'église et la réparation de la charpente - montant des travaux TTC de 146 904,00 €
- Prise de contact avec plusieurs acteurs en vue d'une aide financière et d'un accompagnement dans ce projet de restauration depuis mai 2019 : Conseil départemental de l'Isère, Conseil Architecture Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère, Fédération des associations patrimoniales de l'Isère...

**EXPLIQUE** qu'au terme de l'article D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 2 du Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, une collectivité territoriale peut confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Il est donc nécessaire que la collectivité s'appuie sur une association pour récolter des dons pour ne pas être accusée de gestion de fait, conformément à la loi n°63-156 du 23 février 1963.

**PROPOSE** de faire appel à la plate-forme de financement participatif Dartagnans.fr, start-up spécialisée dans les projets de rénovation du petit patrimoine. Une campagne de mécénat populaire en faveur de la rénovation de l'église sera lancée par l'intermédiaire de cette plate-forme, les dons étant déductibles de l'impôt sur le revenu pour les particuliers et de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises (dans les limites de l'article 200-1-b pour les particuliers, et l'article 238 bis-1-a pour les entreprises, du Code Général des Impôts). Pour ce faire, il s'avère nécessaire de mettre en place une convention de mandat entre la commune de Noyarey et le prestataire Dartagnans, annexée à la présente délibération.

**PROPOSE** d'approuver ce qui précède.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à ce dossier telles que :

- Signer la convention de mandat entre la commune de Noyarey et Dartagnans annexée à la présente délibération et tout document afférent ;
- Lancer la campagne de financement participatif pour la rénovation de l'église avec la plate-forme de dons Dartagnans.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** ces propositions ;

**AUTORISE** la signature de la convention de mandat entre la commune de Noyarey et la plate-forme Dartagnans ;

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette campagne de mécénat populaire.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Jacques HAIRABEDIAN)

---

### **DELIBERATION N° 2019/037 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'une première délibération en date du 8 juillet 2019 a été votée pour une demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes concernant des travaux sur la toiture de l'église,

**EXPLIQUE** que de nouveaux diagnostics et avis d'experts ont souligné, depuis cette date, l'état dégradé de la charpente en de multiples endroits, entraînant la commande de nouveaux devis intégrant, en plus de la couverture, une réparation des éléments endommagés de la charpente

**EXPLIQUE** que la Région Auvergne Rhône-Alpes a renouvelé les dispositifs régionaux d'aide aux communes pour la réalisation d'investissements pour la période 2019-2021

**EXPLIQUE** que, pour les communes de 2000 à 20000 habitants, le taux maximum de subvention régionale est de 50 % assorti d'un plancher de subvention de 15 000€

**PROPOSE de SOLLICITER** la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour l'octroi d'une subvention du bonus dit « Bourgs-Centres », pour la rénovation de l'église dont l'avant-projet et le dispositif de financement mis à jour s'établissent désormais ainsi :

- Montant estimatif des travaux subventionnables	122 420.00 € HT
- Subvention demandée au Département de l'Isère	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au titre de la DETR 2019	36 726.00 € HT
- Subvention demandée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 605.00 € HT
- Autofinancement	24 484.00 € HT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord,

**AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2019/038 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE L'ISERE AU TITRE DU PROGRAMME DE LA DETR 2019 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TAUX LE PLUS ELEVE POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**PROPOSE DE SOLLICITER** la Préfecture au titre de l'axe 1 « Sécurité » de la DETR 2019, pour l'octroi d'une subvention pour « dégâts d'orage » au taux le plus élevé, pour la rénovation de l'église Saint-Paul, dont l'avant-projet et le dispositif de financement s'établissent ainsi :

- Montant estimatif des travaux subventionnables	122 420.00 € HT
- Subvention demandée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au Département de l'Isère	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au titre de la DETR 2019	36 726.00 € HT
- Autofinancement	24 484.00 € HT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du programme de la DETR 2019 et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2019/039 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation de la couverture et de la charpente de l'église,

**CONSIDERANT** l'aide du Conseil départemental au titre des dotations départementales pour les travaux de préservation et restauration du patrimoine,

**PROPOSE** de solliciter l'aide du Conseil départemental de l'Isère, pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé, pour la réfection de la toiture de l'église et la réparation de la charpente, dont le dispositif prévisionnel de financement s'établit ainsi :

- Montant estimatif des travaux subventionnables	122 420.00 € HT
- Subvention demandée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au Département de l'Isère	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au titre de la DETR 2019	36 726.00 € HT
- Autofinancement	24 484.00 € HT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil départemental et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord,

**AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide du Conseil départemental et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

---

## **DELIBERATION N° 2019/040 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES POUR LA RENOVATION DES COURTS DE TENNIS EXTERIEURS**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**RAPPELLE** l'attention de la commune au développement du sport pour tous, à la vitalité des clubs sportifs, et donc le souci constant de l'entretien des équipements sportifs municipaux ;

**EXPLIQUE** que les terrains de tennis de la commune nécessitent une rénovation.

**EXPLIQUE** que la Région Auvergne Rhône-Alpes propose une aide pour la rénovation des équipements sportifs, qui, dans le cas présent, s'inscrit dans le cadre du schéma de cohérence régionale « Tennis » ;

**PROPOSE de SOLLICITER** la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour l'octroi d'une subvention « Equipements sportifs » au taux le plus élevé, pour la rénovation des courts de tennis, dont l'avant-projet et le dispositif de financement s'établissent ainsi :

- Montant estimatif des travaux subventionnables	100 000.00 € HT
- Subvention demandée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	25 000.00 € HT
- Autofinancement	75 000.00 € HT

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord,

**AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

---

## **DELIBERATION N° 2019/041 : PARTICIPATION FINANCIERE AU VOYAGE A MERONE**

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

**RAPPELLE** la vitalité du jumelage entre les communes de Noyarey et de Merone en Italie, initié voilà 15 ans, comme en témoignent les séjours successifs dans chacune des communes permettant des liens forts entre les habitants, les associations, les écoles et les municipalités ;

**RAPPELLE** que les Nucérétains ont accueilli en juin 2018 une délégation d'une cinquantaine d'habitants en provenance de Merone ;

**INFORME** qu'un voyage à Merone aura lieu les 5 et 6 octobre 2019 dans le cadre du jumelage ;

**RAPPELLE** le souhait de la commune de faire participer à ce voyage des habitants de la commune en leur demandant une contribution financière au coût du déplacement ;

**PROPOSE** de demander aux personnes qui s'inscriront à ce voyage une participation individuelle de 40 € par adulte, 30 € pour les seniors de plus de 65 ans, 15 € pour les étudiants et 15 € par enfant de moins de 13 ans, et d'accepter, s'il reste de la place, des personnes extérieures à la commune aux mêmes conditions tarifaires.

**RAPPELLE** que traditionnellement un cadeau est offert aux jumeaux, et que cette année plusieurs artistes nucérétains ( peintre, sculpteur sur bois...) ont proposé leur service au groupe de travail jumelage afin de réaliser une ou plusieurs œuvres en guise de cadeaux.

**PROPOSE** qu'en contrepartie la commune rembourse le matériel nécessaire à la réalisation de leurs œuvres sans toutefois dépasser la somme de 100.00 € par artiste sur présentation de justificatifs.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord sur la participation individuelle, soit :

- 40 € par adulte,
- 30 € pour les seniors de plus de 65 ans,

- 30 € pour les étudiants et 15 € par enfant de moins de 13 ans, et d'accepter, s'il reste de la place, des personnes extérieures à la commune aux mêmes conditions tarifaires.

**DONNE** son accord pour que la commune rembourse le matériel nécessaire à la réalisation de leurs œuvres sans toutefois dépasser la somme de 100 € par artiste sur présentation de justificatifs.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

## **DELIBERATION N° 2019/042 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA COCCINELLE ET LE MURIER ET A L'ASSOCIATION PLAISIR DE LIRE**

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

**INFORME** le Conseil municipal des demandes de subvention complémentaires des associations La Coccinelle et Le Mûrier ainsi que de l'association Plaisir de lire,

**PROPOSE** le versement d'une subvention de 100 € pour l'association La Coccinelle et Le Mûrier et le versement d'une subvention de 1000 € pour l'association plaisir de lire

**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6574 du budget principal communal 2019

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

## **DELIBERATION N° 2019/043 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR TYPE CRÉANCE ÉTEINTE**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**INFORME** le conseil municipal que suite à une procédure de surendettement, le Tribunal de Grenoble a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à l'encontre de 2 personnes.

Cette procédure emporte effacement de toutes les créances nées avant la date du jugement d'homologation.

En conséquence, madame Véronique BIZZOTTO, Inspectrice divisionnaire des finances Publiques de Fontaine demande à la commune, de constater cette décision et de valider l'état des créances éteintes, dont le montant s'élève à 5209.92 €, relatif à des frais de cantine et de loyers impayés.

**PRECISE** que les personnes concernées ont déposé un dossier de surendettement qui a été accepté. La commission de surendettement a décidé « compte tenu de la situation irrémédiablement compromise, rendant manifestement impossible la mise en œuvre de mesures classiques de traitement de surendettement, d'orienter ces dossiers vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire afin de recommander au juge de l'exécution un effacement des dettes dans les conditions prévues à l'article L332-5 du code de la consommation ».

**SIGNALE** que dans le cas présent de « faillite personnelle », la loi impose l'effacement de la dette et demande aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADMETTRE** en non valeur les titres de recettes concernés en type créances éteintes

Liste des titres concernés :

<b>Année 2016 :</b>		<b>Année 2018 :</b>		<b>Année 2019 :</b>	
439	2.61	571	343.57	34	378.30
279	23.49	572	28.56	33	340.00
192	18.27	573	378.30	101	340.00
49	18.27	416	395.16	147	4.88
340	23.49	415	102.20	141	348.45
		412	340.00	142	4.88
		411	340.00	146	196.16
		414	340.00		
		410	219.76		
		413	340.00		



	408	340.00	
	710	343.57	

**PRECISE** que la créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.  
**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal communal 2019 et qu'un mandat sera émis à l'article 6542.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSTATE** et **VALIDE** l'état des créances éteintes, transmis par Madame Véronique BIZZOTTO, inspectrice divisionnaire des finances publiques de Fontaine dont le montant s'élève à 5009.92 €.

**DIT QUE** les dépenses seront inscrites à l'article 6542 du Budget principal 2019.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N° 2019/044 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL : TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMIS EN NON VALEUR**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**INFORME** que Madame Véronique BIZZOTTO, Inspectrice divisionnaire du centre des finances publiques de fontaine a informé la commune que des créances sont irrécouvrables, les redevables étant soit insolubles, soit introuvables malgré ses recherches. Ainsi elle demande l'admission en non valeur de titres datant de 2010 à 2018 pour un montant de 8009.81 euros.

**Titres de recettes**

<b>Année 2010 :</b>		<b>Année 2011 :</b>		<b>Année 2012 :</b>		<b>Année 2015 :</b>		<b>Année 2016 :</b>		<b>Année 2017 :</b>		<b>Année 2018 :</b>	
637	151.20	305	131.04	294	137.76	706	23.60	558	26.10	187	41.76	110	144.76
428	32.59	180	110.88	373	98.40	600	37.76	109	21.24	235	21.88	153	82.72
		365	161.28	11	98.40	754	40.12			386	39.15	227	180.95
		74	171.36	45	167.28	465	4.60	156	40.12			382	165.44
		123	151.20	101	78.72	429	39.10	343	30.68	114	26.10	337	129.25
		508	85.20	158	177.12	607	173.74	696	39.15	461	10.44	507	41.36
		582	118.08	199	88.56	757	173.74	74	39.61	10	26.10		
		653	147.60	25	46.00	728	102.20	501	45.37	326	36.54	261	87.89
		12	100.80	70	60.45			26	25.96			66	142.22
		250	131.04	184	49.76			202	21.24	63	44.37		
		684	36.00	408	89.70			274	35.40	426	177.08		
		600	12.71	323	59.80			453	7.08	829	164.85		
				121	36.80			82	163.52	512	43.77		
				222	41.40			526	213.96	30	121.20		
								28	112.42	347	174.08		
								207	91.98	617	165.44		
								291	153.30	86	209.74		
								465	30.66	675	133.83		
								577	120.20	255	95.76		
								715	177.30	133	122.20		
								734	163.52	209	195.52		
								174	168.63				
								123	91.98				

**EXPLIQUE** que l'admission en non valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

**PROPOSE** qu'au vu de l'état des non valeurs transmis par le comptable, il convient d'admettre les titres ci-dessus en non valeur pour un montant cumulé de 8009.81 €:

**DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal communal 2019 et qu'un mandat sera émis à l'article 6541.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONTASTE et VALIDE** l'état des taxes et produits irrécouvrables d'un montant de 8009.81 euros, transmis par Madame Véronique BIZZOTTO, inspectrice divisionnaire des finances publiques de Fontaine.

**DIT** que les dépenses seront inscrites à l'article 6541 du budget principal 2019.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

**DELIBERATION N° 2019/045 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 OUVERTURE DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder au réajustement des crédits par les ouvertures de crédits suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 6811/042 dotations aux amortissements + 12 378.00€

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Article 7768/042 Neutralisation des amortissements + 12 378.00 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Article 2117/041 Bois et forêts + 61 542.20 €

Article 198/040 Neutralisation des amortissements + 12 378.00 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Article 1328/041 Subvention investissement autres + 61 542.20 €

Article 28046/040 Attribution de compensation investissement + 12 378.00 €

**PROPOSE** d'approuver ces ouvertures de crédits

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 4** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

**DELIBERATION N° 2019/046 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL**

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

**EXPLIQUE** qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits par les virements de crédits suivants :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article 6541 Créances admises en non valeur + 8010.00 €

Article 6542 Créances éteintes + 5210.00 €

Article 615232 Entretien des réseaux + 8 000.00 €

Article 6574 Subvention de fonctionnement aux associations + 1 100.00€

Article 673 Titres annulé sur exercice antérieur + 61.00 €

Chapitre 022 Dépenses imprévues de fonctionnement - 22 381.00 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Article 261/26 Titres et participations + 6 000.00 €

Article 21534 Réseaux d'électrification + 17 400.00 €

Article 2188 Autres immobilisations corporelles + 6 000.00 €

Article 2031/op0270Frais d'Etudes - 29 400.00 €

**PROPOSE** d'approuver ces virements de crédits

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à la majorité.**

**Pour : 13**

**Contre : 4** (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

**Abstentions : 0**

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **DELIBERATION N° 2019/047 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**EXPLIQUE** que pour le bon fonctionnement du service « Périscolaire », et compte tenu de l'ouverture d'une classe en maternelle, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs.

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et de procéder à La CREATION d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION N° 2019/048 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

**RAPPELLE** que les Collectivités Territoriales en référence à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ont la possibilité de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations,

**RAPPELLE** la délibération 2018/029 relative à la mise à disposition de personnel communal auprès de l'association APJNV,

**CONSIDERANT** qu'un agent titulaire a souhaité bénéficier d'une décharge syndicale d'activités abrogeant ainsi sa mise à disposition,

**CONSIDERANT** que le remplacement de cet agent est effectué sur un contrat à durée déterminée et qu'un contractuel ne peut être mis à disposition auprès d'une association,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent déjà mis à disposition auprès de cette association.

**CONSIDERANT** que la procédure nécessite que le conseil municipal soit informé préalablement,

**CONSIDERANT** que par son objet l'Association Pour les Jeunes de Noyarey-Veurey-voiroize (APJNV associations type Loi 1901) contribue au sens de la loi susvisée à la mise en œuvre de la politique de la ville de Noyarey en développant des actions en faveur de la politique jeunesse,

**CONSIDERANT** de ce fait, les missions de services publics qui sont réalisées par l'association APJNV en qualité d'accueil de loisirs sans hébergement,

**CONSIDERANT** que les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil après avis de la commission administrative paritaire

**CONSIDERANT** que la convention prévoit l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

**CONSIDERANT** que l'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé, que celle-ci mentionne la durée de la mise à disposition tout en respectant la réglementation, qui la fixe pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

**PROPOSE** la mise à disposition de personnel communal suivant, pour exercer des missions de direction et d'animations auprès de l'association APJNV en qualité d'accueil de loisirs sans hébergement :

- un adjoint d'animation à hauteur de 79 % d'un temps complet,  
(pour rappel la mise à disposition de l'éducateur des activités physiques et sportives à hauteur de 50 heures /an en qualité d'animateur reste inchangée)

Cette mise à disposition suivant les modalités définies ci-dessus, notamment le remboursement par l'association de la rémunération de l'agent mis à disposition, sera effective à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 et renouvelable par périodes de trois années.

**DIT** que l'agent sera mis à disposition de l'association APJNV après son accord et avis de la CAP compétente et par arrêté du Maire.

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association et les avenants y afférents,

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord.

**AUTORISE** le maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec l'association et les avenants y afférents.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

### **DELIBERATION N° 2019/049 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 38**

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;  
Vu l'article 42.1 b de l'Ordonnance n°2015-899 et aux dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 04 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissement affiliés et non affiliés du Centre de Gestion et pour lui-même.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 09 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

**PROPOSE** d'adhérer au contrat de groupe d'assurance statutaire 2020 – 2023 proposé par le CDG38 à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**PROPOSE** les taux et prestations suivantes :

Agents CNRACL : Formules tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours au taux de 7.06 %

Agents IRCANTEC : Formules tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours au taux de 1.23 %

**PREND ACTE** que les frais de gestions du CDG 38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**PROPOSE** d'autoriser le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PRECISE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** l'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire 2020 – 2023 proposé par le CDG38 à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**APPROUVE** les taux et prestations suivantes :

**Agents CNRACL** : Formules tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours au taux de 7.06 %

**Agents IRCANTEC** : Formules tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours au taux de 1.23 %

**PREND ACTE** que les frais de gestions du CDG 38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

**Décision adoptée à l'unanimité.** (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA)

---

## **COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2019/006**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

#### **Objet : Signature de la convention de mise à disposition de la piscine de Sassenage année scolaire 2019/2020**

Considérant que la commune de Sassenage accepte d'accueillir les enfants des écoles maternelle et primaire de Noyarey pour l'activité «piscine»

#### **Le Maire de Noyarey,**

**DECIDE** de signer avec la commune de Sassenage une convention de mise à disposition des installations de la piscine situées rue du 8 mai 1945, le lundi de 14 h à 16 h, du 16 septembre 2019 au 10 février 2020 et du 6 avril au 29 juin 2020.

La commune de Noyarey s'engage à prendre en charge le salaire correspondant aux vacances des quatre maîtres nageurs sauveteurs intervenant sur ce créneau horaire, au coût total de 36 € par heure et par maître nageur. La participation sera établie au prorata des lundis fréquentés.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, année scolaire 2019/2020.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6288 du budget communal de l'exercice 2019.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Noyarey, le 30 juillet 2019

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° 2019/007**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

#### **Objet : Mandatement de Me FESSLER pour représenter la commune dans l'affaire Commune de Noyarey / Monsieur MICHON**

Vu la requête présentée par Monsieur MICHON Steffen, enregistrée auprès du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 juillet 2019, relatif à un mur de soutènement qui s'est effondré en partie sur la voirie.

Vu la procédure devant être plaidée à l'audience du Tribunal administratif de Grenoble pour laquelle Monsieur MICHON demande la suspension de l'arrêté de péril imminent pris le 20 juin 2019 par monsieur le maire de noyarey, demande de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant que lui impose une mesure définitive, à savoir finaliser les travaux du mur de soutènement et de condamner la commune de noyarey à lui verser une sommes de 1500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Le Maire de Noyarey,**

**DÉCIDE** de désigner le Cabinet d'Avocats « FESSLER, JORQUERA et associés », basé à GRENOBLE pour représenter la commune dans cette instance.

**DÉCIDE** de procéder au paiement des honoraires de Maître Michel FESSLER avocat pour tous les émoluments se rapportant à cette affaire. Les crédits seront inscrits à l'article 6227 du budget communal principal de l'exercice 2019.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 31 juillet 2019

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le :

Noyarey, le

Reçu en préfecture le :

Exécutoire le :

**Le Maire,**  
**Denis ROUX**